



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

REGLEMENT DU SECOND CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS
EN SCIENCES DE GESTION
(ANNEE 2011-2012)

Le jury du concours,

Vu l'arrêté du 3 avril 1998 modifié portant organisation générale du second concours pour le recrutement de professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur en droit public et en sciences de gestion pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2011 portant nomination des membres du jury du second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion en sciences de gestion pour l'année 2011,

Arrête :

Article 1^{er} - Le présent règlement, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 3 avril 1998 modifié susvisé est porté à la connaissance des candidats autorisés à participer au concours, huit jours au moins avant le début des épreuves.

Article 2 - Les épreuves auront lieu à la Maison des Sciences Economiques, 106-112 boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris. L'indication de la salle d'audition sera portée à la connaissance des candidats sur le site du ministère et dans les locaux du concours.

Article 3 - Avant le début de chaque série d'épreuves, le calendrier sera affiché sur le site internet du ministère: <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> -: rubriques :«ressources humaines» / «personnels enseignants du supérieur et chercheurs » / « les concours nationaux d'agrégation », conformément à la lettre tirée au sort lors de la réunion d'information qui déterminera l'ordre de passage des candidats. Cet affichage tient lieu de convocation officielle.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Pour les femmes mariées, il est tenu compte du nom patronymique. Il n'est pas tenu compte de la particule.

Les modifications éventuelles du calendrier seront portées à la connaissance des candidats de la même façon. En effet, l'ordre alphabétique peut être légèrement modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une surcharge excessive d'un rapporteur lors d'une séance.

Article 4 – Le document mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 2011 susvisé exposant les activités et projets de recherche du candidat, adressé, obligatoirement par voie postale et si possible en complément par courrier électronique, aux membres du jury en sus de la notice individuelle, doit être dactylographié avec un double interligne et ne doit pas dépasser 70 000 signes (notes et références bibliographiques comprises). Le nombre des travaux (de préférence publiés durant les dix dernières années) adressés aux membres du jury chargés de présenter un rapport est égal à quatre. Les exemplaires des travaux communiqués ne seront pas restitués aux candidats.

Article 5 - Pour les deux épreuves, les candidats peuvent s'aider de notes personnelles et de transparents, sous réserve des indications apportées à l'article 8 du présent règlement. Ils disposent d'un tableau, d'un rétroprojecteur et de calculettes.

Article 6 - La première épreuve consiste en l'examen des travaux de recherche et des publications qui en ont découlées, des productions pédagogiques ainsi que des activités d'enseignement et administratives du candidat. La discussion avec le candidat a une durée d'une heure. Le candidat introduit cette discussion par une présentation équilibrée de ses travaux et de ses activités d'une durée maximale de 10 minutes.

Article 7 - La seconde épreuve consiste en un commentaire initial d'un dossier par le candidat suivi d'une discussion avec le jury. Le dossier est composé d'éléments divers de présentation d'une entreprise. Le commentaire initial a une durée comprise entre dix et quinze minutes et porte sur trois points en rapport avec le dossier et choisis par le candidat. Ce dernier s'attachera à commenter ces points d'actualité de l'entreprise en mettant en évidence les apports des sciences de gestion à leur compréhension, tel qu'il pourrait être conduit à le faire devant un public d'étudiants d'un programme master. La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes. L'épreuve est précédée d'une préparation en salle, sans documentation.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Article 8 - Pour la préparation en loge de la seconde épreuve, aucune documentation n'est autorisée. Les candidats ne doivent apporter aucune note ni document personnel; ils ne peuvent communiquer avec personne. Ils ne peuvent être munis d'un téléphone portable. L'usage de micro-ordinateurs personnels n'est pas autorisé. Seul l'usage de calculettes mises à disposition par l'administration est autorisé.

Article 9 - A l'issue des auditions, les candidats remettront au jury les notes et transparents utilisés au cours de leur exposé, ainsi que l'énoncé du sujet qui leur a été proposé à la seconde épreuve.

Article 10 - Les membres du jury recevront les candidats ajournés, sur demande, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 11 - Les candidats sont tenus de subir les épreuves aux jours et heures indiqués.

Fait à Paris, le 17/06/2011

Pour le jury, le Président


Michel LEVASSEUR